

PROSPECTUS

OPCVM de droit français relevant de la directive européenne 2009/65/CE

I- Caractéristiques générales :

Forme de l'OPCVM :

- Dénomination : OUDART COURT TERME

- Forme juridique et État membre dans lequel il a été constitué :
OPCVM de droit français.

- Date de création et durée d'existence prévue :

L'OPCVM a été agréé le 28 avril 2006 pour une durée de 99 ans. Il a été créé le 23 juin 2006.

- Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des résultats	Devise	Montant minimum de souscription initiale (parts ou montants)	Souscripteurs concernés
FR0010330282	Capitalisation	Euro	1 part	Tous souscripteurs

- Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : OUDART GESTION, 16 place de la Madeleine 75008 Paris

Pour des explications complémentaires sur ces documents vous pouvez contacter Oudart Gestion à l'adresse ci-dessus, soit par courrier électronique : oudart.gestion@oudart.com, soit par téléphone au 01 42 86 25 00.

II Acteurs :

- Société de gestion :

OUDART GESTION

Société anonyme, société de gestion agréée par l'AMF le 30 septembre 1997 sous le numéro d'agrément GP 97116.

Siège social et adresse postale : 16 place de la Madeleine 75008 Paris

- Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat :

CACEIS BANK, société anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

Établissement de crédit agréé par l'ACP

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet de CACEIS : www.caceis.com, ainsi que sur exemplaire papier mis à disposition gratuitement sur simple demande. Des informations actualisées sont également mises à disposition des investisseurs sur demande.

- Etablissement en charge de la tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM) et teneur de compte émetteur par délégation.

CACEIS BANK

- Commissaire aux comptes :

PWC SELLAM : 2, rue Vatimesnil - CS 60003 F - 92532 Levallois Perret Cedex

- Autres délégataires :

Gestionnaire comptable par délégation : CACEIS FUND ADMINISTRATION

Société anonyme, RCS Paris 420 929 481

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - 92549 Montrouge Cedex

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

- Commercialisateurs :

Sociétés du groupe CHOLET-DUPONT-OUDART

A noter : Certains commercialisateurs sont inconnus du fait de l'admission à la circulation des parts en EUROCLEAR.

III-Modalités de fonctionnement et de gestion :

Caractéristiques générales :

- Caractéristiques des parts ou actions :

- Code ISIN : FR0010330282

- ✓ Nature du droit : L'OPCVM est une copropriété de valeurs mobilières et d'instruments financiers. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts détenues. Aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues par les porteurs.
- ✓ Inscription à un registre : Les parts seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.
- ✓ Droits de vote : Les droits de vote attachés aux valeurs mobilières détenues par l'OPCVM sont exercés suite aux décisions prises par la société de gestion.
- ✓ Forme des parts : Au porteur. L'OPC fait l'objet d'une émission par Euroclear.
- ✓ Décimalisation : En dix millièmes de parts.

- Date de clôture :

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

- Indication sur le régime fiscal :

Dominante fiscale : L'OPCVM est éligible aux contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes visés à l'article 21 de la loi de finances du 30 décembre 1997.

Régime fiscal : Les Fonds étant des copropriétés, ils sont exclus de plein droit du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Les produits encaissés et effectivement distribués sont imposés au porteur résident. Les gains réalisés lors du rachat des parts par le porteur constituent des plus-values soumises au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

De manière générale, le régime fiscal dont dépend l'OPCVM dépend de dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement des Fonds. En cas de doute, le porteur est invité à prendre connaissance du traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable auprès d'un conseiller fiscal ou de son gestionnaire avant la souscription de toute part de l'OPCVM.

Dispositions particulières :

- Classification :

Obligations et autres titres de créances libellés en euros

- OPCVM d'OPCVM :

Non, il pourra investir jusqu'à 10% maximum de l'actif net en parts ou actions d'autres OPC et/ou FIA.

- Objectif de gestion :

LOUDART COURT TERME a pour objectif la recherche, sur un horizon de placement recommandé d'un an, d'une performance régulière en phase avec celle de son indice de référence, un indicateur composite égal à 50% €ster capitalisé et 50% Euro MTS 1-3 ans dividendes réinvestis.

- Indicateur de référence :

Le gérant a la possibilité d'investir sur la base de critères qui pourraient d'une part, conduire à des écarts significatifs avec le comportement d'un indice et d'autre part, induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur. La gestion financière n'est donc pas corrélée à un indicateur de référence.

Cependant, l'indice composite, explicité ci-dessous pourra constituer dans une certaine mesure un élément d'appréciation a posteriori de la gestion de l'OPCVM.

Description de l'indice retenu :

L'indice composite retenu est le suivant : 50% de l'indice €ster capitalisé + 50% de FTSE MTS Eurozone Government Bond 1-3 ans, dividendes réinvestis.

- ✓ L'indice €ster (European Short Term Rate) est un indice de référence monétaire calculé par la BCE sur la base des statistiques collectées par la banque centrale auprès de 52 établissements bancaires de la zone euro
- ✓ L'indice FTSE MTS Eurozone Government Bond 1-3Y, dividendes réinvestis est l'indice représentatif de la performance des obligations d'Etat de la zone euro de maturité comprise entre 1 et 3 ans.
Il est calculé à partir :
 - des cours des titres sous-jacents négociables qui sont les prix de référence du marché, et
 - des cours des titres sous-jacents transparents et disponibles pour des opérateurs n'ayant pas accès à FTSE MTS, via des rediffuseurs de données en temps réel provenant des marchés MTS.

L'administrateur FTSE International Limited de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs tenu par l'ESMA.

L'administrateur de l'€STER bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement Benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont disponibles www.ftserussell.com.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

- Stratégie d'investissement :

Le choix des stratégies est entièrement discrétionnaire et fonction des anticipations de l'équipe de gestion notamment en matière d'évolution des taux d'intérêt. Le processus d'investissement consiste à :

- ✓ Déterminer, selon nos anticipations macro-économiques et surtout les perspectives d'évolution des taux d'intérêt, l'allocation entre instruments du marché monétaire et les obligations de 1 à 3 ans.
- ✓ Dans la poche obligataire, la répartition se fera entre taux fixe et/ou taux variables, et/ou indexés et/ou convertibles, obligations putttables et/ou callables libellés en euros. Elle pourra être représentative de la dette publique comme de la dette privée.
- ✓ Dans la poche monétaire, les émetteurs seront choisis en fonction notamment de leurs secteurs d'activités, et de l'échéance des émissions.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt	De 0 à 3
Zone géographique des émetteurs retenus	Emetteur de l'Union européenne, en € : 100%

En vue notamment d'optimiser la gestion de sa trésorerie, l'OPCVM pourra recourir à des dépôts et emprunts d'espèces.

- Les actifs et instruments financiers :

Actions :

Le fonds n'a pas pour vocation d'acquérir des actions. Cependant, dans la limite de 10% de son actif, le portefeuille pourra détenir des actions résultant de la conversion d'obligations convertibles. Elles seront cessibles à court terme.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

1. Le portefeuille pourra être investi jusqu'à 100% de son actif en obligations courtes ou moyennes sur un marché réglementé d'un pays de l'Union Européenne, libellées en euros, émises par des entreprises privées ou publiques. La maturité maximum sera de 3 ans. Au moment de l'acquisition, le gérant s'assure que les titres répondent au rating retenu, à savoir au minimum BB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou une notation équivalente par les agences Moody's ou Fitch, ou jugée équivalente par la société de gestion. L'OPCVM pourra être investi jusqu'à 10% en titres inférieurs à BBB- (titres spéculatifs). A défaut de notation de l'émission par les agences, la société de gestion ne retiendra que des émetteurs remplissant des critères de crédit au moins équivalents aux notations prévues. Lorsque la notation d'un émetteur déjà présent dans le portefeuille se dégrade pour passer sous la notation minimale, la Société de gestion évaluera l'opportunité de garder ou non les titres en portefeuille, en gardant comme critère principal l'intérêt des porteurs. Ces titres ne devront jamais dépasser la limite de 15 % de l'actif net.
2. L'OPCVM pourra investir sur des placements de type monétaire jusqu'à 100% de son actif : bons du Trésor, Neu MTN (Negotiable European Medium Term Note), Neu CP (Negotiable European Commercial Paper). Ils seront soit à taux fixe, soit à taux variable (€STER ou EURIBOR) ou révisable (EURIBOR) directement en raison de leurs conditions d'émission. La notation des émetteurs ne sera jamais inférieure à B sur les notes court terme sur l'échelle de Standard & Poor's ou une notation équivalente par les agences Moody's ou Fitch ou jugés équivalents par la société de gestion. Lorsque la notation d'un émetteur déjà présent dans le portefeuille se dégrade pour passer sous la notation minimale, la Société de gestion évaluera l'opportunité de garder ou non les titres en portefeuille, en gardant comme critère principal l'intérêt des porteurs ; ces titres ne devront jamais dépasser la limite de 10 % de l'actif net.

La fourchette de sensibilité de la partie obligataire est comprise entre 0 et 3.

Actions ou parts d'OPCVM :

L'OPCVM peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA français ou européens investis en obligations et/ou produits monétaires.

L'investissement en OPC est réalisé dans le cadre de gestion de la trésorerie ou dans l'investissement sur un segment spécifique des produits de taux.

Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

Instruments dérivés :

L'OPCVM n'interviendra pas sur les instruments dérivés

Titres intégrant des dérivés :

L'OPCVM pourra détenir des obligations convertibles à hauteur de 10% maximum de l'actif net.

L'OPCVM pourra détenir des obligations callables et/ou putttables jusqu'à 100% de son actif net.

L'OPCVM pourra détenir des EMTN taux (dont EMTN callables ou putttables) jusqu'à 100% de son actif net.

Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces :

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, il pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Dépôts : l'OPCVM se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
- Emprunts d'espèces : Il n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

Opérations d'acquisition temporaire de titres (prises en pension ou techniques assimilables permettant de réaliser des prêts d'espèces contre titres) et opérations de cession temporaire de titres (mises en pension ou techniques assimilables permettant de réaliser des emprunts d'espèces contre titres) :

L'OPCVM ne procédera pas à des opérations de ce type.

Contrats constituant des garanties financières : Néant

- Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les principaux risques sont :

▪ **Risque de perte en capital :**

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

▪ **Risque de crédit :**

Le portefeuille est investi en obligations et instruments du marché monétaire. En cas de dégradation de la notation des émetteurs par les agences de notation financière ou en cas de défaut de l'émetteur, la valeur du titre peut baisser, ainsi que la valeur liquidative de l'OPCVM. Il existe un risque que l'émetteur puisse faire défaut.

▪ **Risque de taux :**

Les fluctuations des obligations détenues en portefeuille, qu'elles soient à taux fixes ou à taux variables, seront sensibles aux variations des taux. L'ampleur de ces fluctuations est fonction de l'exposition du portefeuille au marché obligataire. La mesure de cette exposition repose sur la maturité (échéance finale) des obligations détenues en portefeuille et s'exprime par la sensibilité. Cette sensibilité est la variation exprimée en pourcentage du prix d'une obligation. De manière générale, en cas de hausse des taux, la valeur des produits investis peut baisser et par conséquent, la valeur liquidative de l'OPCVM également.

▪ **Risque lié à l'exposition des titres spéculatifs :**

En fonction du rating de l'instrument ou de l'émetteur, le risque lié à l'investissement dans ces titres pourra être plus ou moins important. Ainsi, l'investissement dans des titres émis par des émetteurs dont la notation est basse (titres « haut rendement / high yield »), doivent être considérés comme en partie spéculatifs et donc particulièrement risqués.

▪ **Risque de contrepartie :**

Il représente le risque de défaillance d'une contrepartie de marché l'empêchant d'assurer le règlement de l'opération. Le défaut de paiement entraînerait une baisse de la valorisation du portefeuille et donc de la valeur liquidative.

▪ **Risque de liquidité :**

Le portefeuille est investi dans des marchés qui peuvent être affectés par une baisse de liquidités. Ces conditions de marché peuvent avoir un impact sur les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions.

▪ **Risque de change :**

Ce risque porte sur la valeur des investissements libellés en autres devises que l'euro qui pourrait être affectée par une variation de taux de change.

Néanmoins, l'OPCVM étant investi principalement sur des valeurs libellées en euro, le risque de change qu'il peut supporter est limité de manière accessoire à 10% de son actif net.

▪ **Risque lié à la gestion discrétionnaire :**

L'anticipation de l'évolution des différents marchés (monétaire, obligataire...) et le processus de sélection de titres induisent le risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

▪ **Risque actions (accessoire)**

Le fonds peut être exposé à un risque de baisse des actions en raison de l'exposition au delta résiduel des obligations convertibles qui peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

▪ **- Risque de durabilité :**

Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1/ une baisse des revenus ; 2/ des coûts plus élevés ; 3/ des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4/ coût du capital plus élevé ; et 5/ amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptibles d'augmenter à plus long terme.

Informations générales en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits « Article 8 ») et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits « Article 9 »).

Conformément à ce Règlement, Oudart Gestion est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

A la date de ce prospectus, la Société de Gestion n'a pas classé le FCP en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR.

En effet, ils ne promeuvent pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance.) et ne maximisent pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs.

Le FCP ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques. Ainsi, la Société de Gestion n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG. En conséquence, l'ensemble de ces critères ne sont pas intégrés au suivi des risques.

A la date du présent prospectus, la Société de Gestion continue d'examiner et de considérer ses obligations en ce qui concerne la prise en compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels que définis à l'article 4 du Règlement SFDR. Elle adaptera sa politique à la lecture des futures normes techniques réglementaires de niveau 2 (dit « RTS ») relatives au Règlement SFDR.

Disclaimer : Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Garantie ou protection :

Néant

- Investisseurs concernés :

Ce Fonds est destiné aux personnes physiques et morales. Il s'adresse à des souscripteurs intéressés par un placement permettant d'offrir une performance en rapport avec l'évolution des marchés de taux de 1 à 3 ans.

La durée minimum de placement recommandée est d'au moins à 1 an.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans l'OPCVM dépend de la situation personnelle du souscripteur. Pour la déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels, de ses objectifs propres à prendre des risques ou au contraire à privilégier un investissement prudent. Il est recommandé au porteur de l'OPCVM de diversifier ses placements et de déterminer la proportion de ses investissements compte tenu de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques auxquels l'OPCVM pourrait être exposé.

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion de l'OPCVM).

L'OPCVM n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion de l'OPCVM). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion de l'OPCVM a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement l'OPCVM dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de l'OPCVM.

Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (à jour au 12 décembre 2012).

La traduction non officielle française est disponible sur notre site www.oudart.fr/mentions-legales.

- Affectation du résultat net :

Capitalisation.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons courus.

- Affectation des plus-values nettes réalisées :

Capitalisation

- Fréquence de distribution :

Sans objet.

- Caractéristiques des parts

La devise de libellé des parts est en euro.

Valeur liquidative d'origine : 38 euros

Des fractions de parts peuvent être acquises ou cédées en dix-millièmes.

- Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) jusqu'à 14 heures auprès de CACEIS BANK par délégation de la société de gestion.

La valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+ 1) sur la base des cours de clôture de J et réglées en J+2 (jours ouvrés). Le montant minimal initial de souscription est de 1 part.

Les souscriptions et les rachats se font uniquement en parts.

Centralisation des ordres de souscription	Centralisation des ordres de rachat	Etablissement de la Valeur Liquidative	Publication de la VL	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J avant 14hh	J avant 14h	J	J + 1	J + 2	J +2

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés + "ci-dessus" (selon le wording), doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

- Périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour (J) où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France.

- Lieu de publication de la valeur liquidative :

Dans les locaux de la société de gestion, sur le site internet : www.oudart.fr.

- Frais et commissions :

- Commissions de souscription et de rachat : néant

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions/rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts / actions	Néant
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts / actions	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts / actions	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts / actions	Néant

- Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, s'ajoutent les commissions de mouvement facturées au Fonds :

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,50 % TTC de l'actif net maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
3	Commissions de mouvement :	Prélèvement à chaque opération	0.06%
4	Commission de surperformance (1)	Actif net	Néant

Le gérant choisit les intermédiaires au sein d'une liste, établie par la société de gestion, qui répertorie selon la procédure mise en place, les intermédiaires autorisés. Cette liste est établie en fonction de critères objectifs tenant compte notamment de la qualité d'exécution des ordres et celle de la recherche ainsi que des conditions tarifaires appliquées. Elle est revue au moins trois fois par an par le Comité de sélection des intermédiaires.

IV - Informations d'ordre commercial :

- Diffusion des informations concernant l'OPCVM :

Les documents annuels et périodiques de l'OPCVM peuvent être adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

OUDART GESTION

16 place de la Madeleine 75008 Paris

Téléphone : 01 42 86 25 00

E-mail : oudart.gestion@oudart.com

La valeur liquidative est disponible sur le site internet : www.oudart.fr

Il est précisé que le document « politique de vote » ainsi que son rapport annuel rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés par l'OPCVM sont à la disposition du porteur de parts sur le site www.oudart.fr à la rubrique « publication gestion ».

V-Règles d'investissement :

L'OPCVM est soumis au droit français qui respecte les règles d'investissement des articles L214-2 et suivants du Code monétaire et financier. Il pourra recourir aux ratios prévus aux R214-21 § IV -1 et VI et R214-23 du Code monétaire et financier en ce qui concerne les titres émis ou garantis par des Etats membres de l'Union européenne, les collectivités publiques territoriales, par d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou des organismes internationaux à caractère public.

La méthode de calcul du risque global est celle du calcul de l'engagement.

VI-Risque global

La méthode de calcul du risque global est celle du calcul de l'engagement.

VII-Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

- Règle d'évaluation des actifs :

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts courus.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture communiqués par différents contributeurs externes. Les intérêts courus des obligations sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative (jour inclus).

2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

3. Titres de créances négociables :

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor) ou taux Overnight Indexed Swaps (OIS);
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

4. OPC détenus :

Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5. Opérations temporaires sur titres :

Non applicable

6. Instruments financiers à terme :

Non applicable

VIII-Rémunération :

La politique de rémunération en vigueur au sein du groupe distingue deux types de rémunération : la partie rémunération fixe (paiements ou avantages récurrents) et une partie variable (qui dépend des performances ou d'autres critères prédéfinis).

Pour la majeure partie des collaborateurs, elle est basée tant sur le résultat annuel du groupe que sur leurs propres résultats conjugués à ceux de leur équipe.

Pour certains collaborateurs, appelés preneurs de risque, directement impliqués dans le conseil et/ou la vente mais aussi dans l'activité cœur du groupe, la gestion d'actifs, la politique de rémunération doit veiller à ne pas promouvoir la prise de risque inconsidérée, ou l'intérêt de l'entreprise seule au détriment de celui des clients. La politique de rémunération prend en compte la conformité aux règles de bonne conduite et de prévention des conflits d'intérêt.

Un preneur de risque est une personne susceptible d'avoir une influence significative sur le service fourni et le comportement de l'entreprise. Ce sont donc les dirigeants, les personnes en charge des équipes commerciales, les gérants, et toutes les personnes qui peuvent avoir un impact sur le profil de risque de la société. Un comité de rémunération comprenant des représentants de la maison mère détermine chaque année l'enveloppe de rémunération et vérifie en N+1 l'absence de risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site www.oudart.fr. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande.

IX-Critères ESG :

Les critères ESG (Environnement-Social-Gouvernance) sont intégrés de façon croissante dans la gestion. Ces critères sont d'ores et déjà examinés avec la plus grande attention dans la sélection des émetteurs.

L'Investissement Socialement Responsable (ISR) offre en effet une vision complémentaire à la fois en termes de risques et d'opportunités. De nombreux exemples prouvent que les entreprises les plus attentives aux problématiques environnementales, sociales et de bonne gouvernance offrent les meilleures perspectives sur le long terme. —

Certaines activités sont exclues du portefeuille, soit qu'elles constituent l'essentiel des activités d'une société, soit qu'elles représentent une partie significative de leur chiffre d'affaires. Nous sommes particulièrement attentifs aux activités qui peuvent engendrer des addictions par exemple au tabac ou aux drogues, celles qui participent à la production de charbon ou celles qui ont un rapport avec certaines armes. Les entreprises impliquées dans la fabrication, la prestation de services ou le support technique des armes suivantes ou de leurs composants sont totalement exclues : mines anti-personnel, armes à sous-munitions, armes nucléaires, armes chimiques et armes biologiques.

L'analyse des controverses, c'est-à-dire des débats ou des polémiques issues de l'activité des sociétés, est aussi un facteur d'exclusion, particulièrement celles qui ont un caractère grave engendrant une notation dégradée.

Il peut toutefois nous arriver d'inclure dans notre univers 'investissable' des entreprises qui ne sont pas irréprochables. Ainsi, par exemple dans le secteur des énergies fossiles nous privilégions les entreprises qui font leurs meilleurs efforts pour réduire leur empreinte carbone ou celle de leurs clients. C'est une approche « best efforts » qui peut se distinguer parfois du « best in class ».

La nécessité pour notre civilisation de réduire les pollutions de toutes sortes (gaz à effet de serre, plastique, etc..) recèle aussi de nombreuses opportunités d'investissement. Les entreprises liées aux énergies renouvelables, à l'économie circulaire, et à la digitalisation de nos processus sont analysées et constituent un vivier significatif de notre univers.

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est de 99 ans à compter du 23 juin 2006 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net de l'OPCVM est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où l'OPCVM dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Capitalisation uniquement.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation de l'OPCVM peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 6 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FONDS AGREES AU TITRE DU REGLEMENT (UE) 2017/1131 DIT « REGLEMENT MMF »

Néant

MISE A JOUR LE 02 JANVIER 2023.